

17  
juin  
2007

## Constitution du canton de Berne (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Coopération  
régionale

**Art. 110a** (nouveau) <sup>1</sup>Le canton prévoit des collectivités de droit communal particulières en vue de la coopération régionale des communes sur une base contraignante.

<sup>2</sup> La législation fixe les tâches et le périmètre des collectivités; elle règle les questions d'organisation et de procédure.

<sup>3</sup> La création et la dissolution d'une collectivité requièrent la majorité des votants et celle des communes concernées.

<sup>4</sup> Le corps électoral exprime sa volonté lors de votations régionales. Le droit de vote appartient aux personnes domiciliées dans le périmètre de la collectivité qui ont le droit de vote en matière cantonale.

### II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 mars 2007

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Lüthi*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 juin 2007*

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 17 juin 2007,

*constate:*

Le projet du Grand Conseil concernant la modification de la Constitution (mise en œuvre de la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale) a été accepté par 158 214 voix contre 39 581.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1764 du 24 octobre 2007:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008